



07/01/2020

LA DISPONIBILITE

- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- [Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986](#) relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- [Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019](#) relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

La disponibilité est une des positions statutaires énumérées par l'article 12 bis-I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Placé hors de son administration d'origine, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Exception : lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve dans le limite de cinq ans, ses droits à l'avancement. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

Seuls les fonctionnaires à temps complet ou non complet peuvent bénéficier de cette position.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier de congés non rémunérés dont les régimes sont voisins.

I – Les différents types de disponibilité

1. La disponibilité accordée de plein droit qui ne peut être refusée que pour des motifs liés à l'intérêt du service,
2. La disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service

Le fonctionnaire peut aussi être placé en disponibilité dans l'attente d'une réintégration.

N.B : la disponibilité d'office pour raison de santé n'est pas étudiée dans la présente circulaire.

Type de disponibilité	Objet de la disponibilité	Décret 86-68	Durée de la disponibilité
Disponibilité accordée de droit sur demande	donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	art 24-1°	3 ans au maximum renouvelables sans limitation tant que les conditions sont remplies
	élever un enfant âgé de moins de 8 ans	art 24-1°	3 ans au maximum renouvelables sans limitation tant que les conditions sont remplies
	suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	art 24-2°	3 ans au maximum renouvelables sans limitation tant que les conditions sont remplies
	les fonctionnaires exerçant un mandat d'élus local bénéficient à leur demande d'une mise en disponibilité de plein droit	art 24 dernier alinéa	durée du mandat
Disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service	études ou recherches présentant un intérêt général	art 21 a)	3 ans renouvelables une fois pour une durée égale
	convenances personnelles	art 21 b)	5 ans renouvelables dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait été réintégré au moins 18 mois continus dans la fonction publique
	créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L 5141-1, L 5141-2 et L 5141-5 code du travail	art 23	2 ans au maximum
Disponibilité d'office	Les fonctionnaires exerçant les fonctions de membre du gouvernement, un mandat de membre de l'assemblée nationale, du sénat ou du parlement européen sont placés en disponibilité d'office	art 20-1	durée du mandat
Disponibilité dans l'attente d'une réintégration	les fonctionnaires qui, parvenus à l'expiration d'une période de détachement, de mise hors cadre, de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ont refusé un emploi relevant de la même collectivité, que leur grade leur donne vocation à occuper, sont placés d'office en disponibilité	art 20	3 ans maximum cette période de disponibilité est prorogée de plein droit jusqu'à la présentation de la 3 ^{ème} proposition d'emploi
	les fonctionnaires qui ont refusé un poste après un détachement, une disponibilité de droit pour raisons familiales ou une disponibilité d'office pour raison de santé (disponibilité d'office)	art 67 alinéa 2 art 72 loi 84-53	jusqu'à sa réintégration
	le fonctionnaire placé en détachement et qui demande à réintégrer son administration avant le terme du détachement (placement en disponibilité faute d'emploi vacant)	art 10 et 17	jusqu'à sa réintégration ou, à défaut jusqu'à la fin prévue du détachement
Disponibilité de droit pour effectuer une adoption	pour se rendre dans : un département d'outre-mer, en Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants s'il est titulaire d'un agrément	art 34-1	6 semaines par agrément le fonctionnaire qui interrompt cette période a droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue

II – La procédure d’octroi

2-1- La demande

Le fonctionnaire doit en faire la demande écrite en précisant le type de disponibilité, la durée et la date souhaitée de mise en disponibilité. La demande doit être accompagnée des justificatifs prouvant que l’agent remplit les conditions.

Pour la disponibilité pour effectuer une adoption, la demande écrite indiquant la date de début et la durée envisagée du congé doit être formulée par lettre recommandée au moins deux semaines avant le départ.

2-2- L’autorité territoriale ne doit plus consulter la commission administrative paritaire préalablement à la prise de sa décision

A compter du 1^{er} janvier 2020, l’autorité territoriale ne devra plus consulter la Commission Administrative Paritaire (=CAP) préalablement aux décisions en matière de disponibilités (octroi de disponibilité, renouvellement de disponibilité, refus de disponibilité ou refus de réintégration suite à une disponibilité ...).

Il appartiendra au fonctionnaire intéressé, le cas échéant, de saisir la CAP.

2-3- L’exercice d’une activité privée

L’agent en disponibilité qui se propose d’exercer une activité privée est tenu d’en informer par écrit l’autorité territoriale dont il relève trois mois au moins avant le début de l’exercice de son activité privée.

Jusqu’au 31 janvier 2020 : l’autorité territoriale saisit obligatoirement et préalablement la commission de déontologie afin d’apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début de cette activité.

NB : deontologue@cdg90.fr ;

- par courrier : « Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin A l’attention de l’assistant référent déontologue 25, 39, 67, 68, 90, au 12 avenue Schumann, 67 380 LINGOLSHEIM »

- site internet dédié : www.referent-deontologue-est.fr

A compter du 1^{er} février 2020 : le fonctionnaire cessant temporairement ou définitivement ses fonctions saisit à titre préalable l’autorité territoriale dont il relève afin d’apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début de cette activité.

Lorsque l’autorité a un doute sérieux sur la compatibilité de l’activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des 3 dernières années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l’avis de ce dernier ne lève pas le doute, l’autorité hiérarchique saisit alors la Haute Autorité.

Lorsque la demande émane d'un fonctionnaire occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par un décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, l'agent peut également saisir la Haute Autorité.

2-4- La décision de l'autorité territoriale

Elle intervient après avis de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) si nécessaire (cf. ci-dessus). La disponibilité peut être refusée pour des motifs liés à l'intérêt du service sauf lorsqu'elle est accordée de plein droit. La décision de refus doit être motivée. Le fonctionnaire intéressé pourra saisir éventuellement la CAP.

L'arrêté plaçant l'agent en disponibilité précise la date de mise en disponibilité, la durée de la disponibilité et le délai dans lequel l'agent doit demander le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration. Cet arrêté sera notifié à l'intéressé.

III – La situation du fonctionnaire en disponibilité

L'agent en disponibilité voit sa carrière figée. Il ne perçoit aucune rémunération et n'acquiert aucun droit à pension. Néanmoins, pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004, le temps passé en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans est pris en compte dans la constitution du droit à pension dans la limite de 3 ans par enfant né ou adopté.

Par ailleurs, il ne peut pas se présenter à un concours interne.

Le fonctionnaire en disponibilité peut exercer une activité professionnelle. Toutefois, l'exercice d'une activité professionnelle peut être limitée. En effet, cette activité doit correspondre aux motifs de la disponibilité. Ainsi, une disponibilité pour s'occuper de ses enfants ou donner des soins, l'exercice d'une activité ne sera autorisé que dans la mesure où celle-ci permet d'être auprès des personnes dont le fonctionnaire prend soin.

L'agent en disponibilité peut aussi exercer une activité publique en tant qu'agent contractuel de droit public. Par contre, il lui est interdit de se faire employer par sa propre collectivité d'origine. Si l'agent exerce une activité privée, il est tenu de respecter les règles de déontologie.

L'autorité territoriale fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé sur cette position.

3-1- Le maintien des droits à l'avancement du fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie :

- d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle (article 109 de la loi n° 2018-771 du 05/09/2018 modifiant l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et le décret n° 2019-234 du 27/03/2019),
- ou d'une disponibilité pour élever un enfant (sans exercice d'activité professionnelle) (article 85 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 modifiant l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et créant un article 75-1 à cette même loi) ; cette disposition s'applique à compter du 08/08/2019.

Il conserve, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

3-1-1- Le maintien des droits à l'avancement des fonctionnaires exerçant une activité professionnelle pendant la période de disponibilité

Les dispositions relatives au maintien des droits à l'avancement lorsque le fonctionnaire, placé en disponibilité, exerce une activité professionnelle sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

Ces dispositions statutaires modifient le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration afin de prévoir les modalités de prise en compte de l'activité professionnelle exercée par un fonctionnaire en disponibilité ainsi que la procédure lui permettant de bénéficier au maintien de ses droits à l'avancement.

3-1-2- Les modalités de prise en compte de l'activité professionnelle exercée par le fonctionnaire en disponibilité

Le fonctionnaire bénéficiant :

- soit d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service dans les cas suivants :
 - études ou recherches présentant un intérêt général,
 - pour convenances personnelles,
 - pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L 5141-1, L 5141-2 et L 5141-5 du code du travail,
- soit d'une disponibilité accordée de droit sur demande dans les cas suivants :
 - élever un enfant âgé de moins de 8 ans,
 - donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
 - suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire

et exerçant, durant cette période de disponibilité, une activité professionnelle, conserve ses droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade pendant 5 ans.

L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée (qu'elle soit publique ou privée) ou indépendante :

- exercée à temps complet ou à temps partiel,
- et qui :
 - pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an,

→ pour une activité indépendante a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R 351-9 du code de la sécurité sociale, soit 150 SMIC horaire au moins par trimestre ou 4 trimestres X 10,15 € (SMIC horaire au 01/01/2020) X 150 heures = 6 090 € par an

Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au titre de l'article 23 du décret n° 86-68 du 13/01/1986, aucune condition de revenu n'est exigée.

La disponibilité pour élever un enfant permet également au fonctionnaire de conserver des droits à l'avancement sans exercer une activité professionnelle.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle par le fonctionnaire concerné à son autorité de gestion des pièces, dont la liste est fixée par l'arrêté du 19 juin 2019 justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Cette transmission intervient par tous moyens à l'autorité territoriale à une date définie par cette dernière et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

IV – Le renouvellement de disponibilité

Sauf dans le cas où la disponibilité n'excède pas 3 mois, le fonctionnaire doit adresser une demande de renouvellement 3 mois avant la fin prévue de sa disponibilité.

La décision de renouvellement intervient après une procédure identique à celle précédant la décision initiale et elle prendra les mêmes formes que la décision initiale. La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique sera éventuellement saisie si l'agent se propose de changer d'activité pendant un délai de 3 ans à compter de sa mise en disponibilité (cf. cas de saisine ci-dessus).

La décision de renouvellement prendra les mêmes formes que la décision initiale. Si l'autorité territoriale refuse le renouvellement de disponibilité, sa décision doit être motivée.

L'agent peut demander à bénéficier d'un autre type de disponibilité. Dans ce cas, il doit remplir toutes les conditions requises pour bénéficier de cette nouvelle disponibilité.

ATTENTION POUR LA DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

La disponibilité pour convenances personnelles est accordée sur demande de l'agent pour une durée de 5 ans au lieu de 3 précédemment. Elle est toujours renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière sous réserve que l'intéressé, ait accompli, après réintégration au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Cette disposition pose difficulté car elle n'envisage pas le cas où le fonctionnaire ne peut pas être réintégré à l'issue d'une période de disponibilité de 5 ans en l'absence d'emploi vacant au sein de sa collectivité.

Dans cette situation, l'agent maintenu en disponibilité faute de poste vacant, ne pourra pas solliciter une nouvelle période de disponibilité pour convenances personnelles.

La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise (limitée à 2 ans au maximum) peut se cumuler avec la disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la 1^{ère} période de disponibilité.

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux demandes de disponibilité présentées à compter du 29 mars 2019. Les disponibilités en cours ne sont donc pas concernées.

Les périodes de disponibilité accordées avant le 29 mars 2019 sont exclues du calcul des 5 années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins 18 mois de services effectifs dans la fonction publique.

V – La fin de la disponibilité

Les modalités de réintégration diffèrent selon qu'il s'agit d'une disponibilité accordée de droit ou d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service.

5-1- Les modalités de réintégration communes à tous les types de disponibilité

– La demande de réintégration

L'agent doit adresser sa demande de réintégration 3 mois avant la fin de sa disponibilité en cours sauf si celle-ci n'excède pas 3 mois. Dans ce cas, la réintégration est prévue dès la date d'acceptation de la disponibilité par l'autorité territoriale.

En cas d'absence de demande de renouvellement ou de réintégration à l'expiration de sa disponibilité, l'autorité territoriale peut radier des cadres l'agent après respect d'une procédure semblable à celle de l'abandon de poste. En effet, il appartient à l'autorité territoriale de mettre en demeure l'intéressé de reprendre son service dans un délai fixé par elle ou de demander le renouvellement de sa disponibilité en précisant qu'à défaut, il sera radié des cadres.

A défaut de mise en demeure, l'agent qui ne s'est pas manifesté reste placé en disponibilité. Il est également possible, en cas de disponibilité renouvelable à l'issue de la période, de considérer que l'absence de demande de réintégration vaut demande tacite de renouvellement de la disponibilité. Toutefois, l'agent doit en être informé.

ATTENTION :

- la réintégration anticipée : lorsque l'agent sollicite sa réintégration anticipée (date antérieure à celle initialement fixée), l'autorité territoriale ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire. La demande de l'agent doit être traitée comme une demande normale de réintégration ;
- le refus de poste par l'agent : l'agent en disponibilité qui sollicite sa réintégration, mais qui refuse successivement 3 postes proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois et correspondant à son grade peut être licencié après avis de la Commission Administrative Paritaire

– La vérification de l'aptitude physique

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade. Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique est soit reclassé, soit mis en disponibilité d'office, soit, en cas d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions, admis à la retraite, ou s'il n'a pas droit à pension, licencié.

5-2- Les modalités de réintégration distinctes en fonction du type de disponibilité

Type de disponibilité	Durée de la disponibilité si la durée n'a pas excédé 6 mois	Durée de la disponibilité si la durée est supérieure à 6 mois	
Disponibilité accordée de droit sauf disponibilité de droit pour l'exercice d'un mandat local	le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement art 67 alinéa 1 et 72 alinéa 6 de la loi 84-53	<p style="text-align: center;">la situation diffère selon qu'il existe ou non un emploi vacant au tableau des effectifs</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  existence d'un emploi vacant  </div> <div style="text-align: center;">  absence d'un emploi vacant  </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div data-bbox="799 414 1157 1912" style="width: 48%;"> <p>le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois sur un emploi correspondant à son grade</p> <p>lorsqu'il refuse l'emploi l'emploi proposé, il est placé en disponibilité d'office en attendant la prochaine vacance ou création d'emploi correspondant à son grade art 67 al 2 et 72 al 6 de la loi 84-53</p> </div> <div data-bbox="1157 414 1520 1912" style="width: 48%;"> <p>le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité et est rémunéré</p> <p>Durant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité lui est proposé en priorité</p> <p>La collectivité, le CNFPT et le CDG examinent les possibilités de reclassement</p> <p>Est également étudiée la possibilité de détachement ou d'intégration directe du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité</p> <p>Sont également examinées les possibilités d'activité dans une autre collectivité que celle d'origine sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent dans l'un des versants de la fonction publique</p> <p>Au terme de l'année de surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT s'il est A+ ou le CDG</p> <p>Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité d'origine art 67 al 3 ; 72 al 6 et 97 de la loi 94-53</p> </div> </div>	

Type de disponibilité	Durée de la disponibilité		Durée de la disponibilité
Disponibilité accordée de droit sur demande pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ATTENTION : à compter du 1er janvier 2020 : la durée des périodes de disponibilité antérieures au 01/01/2020 est prise en compte pour son application	Si la durée n'a pas excédé 6 mois le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement art 67 al 2 et 72 al 6 loi 84-53	Si la durée est supérieure à 6 mois et n'a pas excédé 3 ans la situation diffère selon qu'il existe ou non un emploi vacant au tableau des effectifs  existence d'un emploi vacant le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois sur un emploi correspondant à son grade lorsqu'il refuse l'emploi l'emploi proposé, il est placé en disponibilité d'office en attendant la prochaine vacance ou création d'emploi correspondant à son grade art 67 al 2 et 72 al 6 de la loi 84-53	Si la durée est supérieure à 3 ans le fonctionnaire est réintégré à l'une des 3 premières vacances dans la collectivité (art 72 al 6 loi 84-53) Donc la réintégration peut être écartée sur les 2 premières vacances mais elle sera de droit sur la 3ème Le décompte des emplois vacants commence à partir de la date d'expiration de la période de disponibilité accordée même lorsque l'agent sollicite sa réintégration avant le terme Dans l'attente d'une proposition il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emplois correspondant à son grade
	 absence d'un emploi vacant le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité et est rémunéré Durant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité lui est proposé en priorité La collectivité, le CNFPT et le CDG examinent les possibilités de reclassement Est également étudiée la possibilité de détachement ou d'intégration directe du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité Sont également examinées les possibilités d'activité dans une autre collectivité que celle d'origine sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent dans l'un des versants de la fonction publique Au terme de l'année de surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT s'il est A+ ou le CDG Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité d'origine art 67 al 3 ; 72 al 6 et 97 de la loi 94-53		

Type de disponibilité	Durée de la disponibilité	Durée de la disponibilité
Disponibilité de droit pour l'exercice d'un mandat local	<p>Si la durée n'a pas excédé 3 ans</p> <p>Le fonctionnaire est réintégré à l'une des 3 premières vacances dans la collectivité (art 72 al 6 loi 84-53)</p> <p>Donc la réintégration peut être écartée sur les 2 premières vacances mais elle sera de droit sur la 3ème.</p> <p>Le décompte des emplois vacants commence à partir de la date d'expiration de la période de disponibilité accordée même lorsque l'agent sollicite sa réintégration avant le terme.</p> <p>Dans l'attente d'une proposition il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception.</p> <p>En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade</p>	<p>Si la durée est supérieure à 3 ans</p> <p>Le fonctionnaire est réintégré dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité dans un délai raisonnable (notion dégagée par le juge administratif et à apprécier au cas par cas, en fonction du grade, du nombre de vacances d'emplois ...)</p> <p>Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception.</p> <p>En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (pour certains agents de catégorie A) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>
→ pour les maires, adjoints au maire d'une commune d'au moins 10000 hts, membres du conseil d'une communauté de communes, présidents ou vices-présidents ayant reçu délégat° de l'exécutif des conseils départemental ou régio	<p>Le Conseil d'Etat (req 401731 du 20/08/2018) précise que conformément aux disposit° des art L 2123-9 (maires et adjoints au maire des communes d'au moins 10000 hts) L 3123-7 (président ou vice-président ayant délégation de l'exécutif départemental) L 4135-7 (conseil régional) et L 5214-8 (membres du conseil de la communauté de communes) du CGCT, les fonctionnaires titulaires d'un mandat électif peuvent en l'absence d'autres disposit° qui leur seraient plus favorables, bénéficier des conditions de réintégration prévues aux art L 3142-83 à L 3142-87 du code du travail qui prévoient "A l'expirat° de son mandat, le salarié retrouve son emploi précédent, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les 2 mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur de son intention de reprendre cet emploi"</p>	
Disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service	<p>Si la durée n'a pas excédé 3 ans</p> <p>Le fonctionnaire est réintégré à l'une des 3 premières vacances dans la collectivité (art 72 al 7 de la loi 84-53). Donc la réintégration pourra être écartée sur les deux premières vacances, mais elle sera de droit à la 3ème. Le décompte des emplois vacants commence à partir de la date d'expirat° de la période de disponibilité accordée même lorsque l'agent sollicite sa réintégration avant le terme.</p> <p>Dans l'attente d'une proposition il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception</p> <p>En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (pour certains agents en A) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>	<p>Si la durée est supérieure à 3 ans</p> <p>Le fonctionnaire est réintégré dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité dans un délai raisonnable (notion dégagée par le juge administratif et à apprécier au cas par cas en fonction du grade, du nombre de vacances d'emploi...)</p> <p>Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception.</p> <p>En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (pour certains agents de catégorie A) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade</p>

Type de disponibilité	Durée de la disponibilité	Durée de la disponibilité
Disponibilité d'office pour les fonctionnaires exerçant les fonctions de membre du gouvernement ou un mandat de membre du parlement européen	<p>Si la durée n'a pas excédé 3 ans</p> <p>le fonctionnaire est réintégré à l'une des 3 premières vacances dans la collectivité (art 72 al 6 loi 84-53)</p> <p>Donc la réintégration peut être écartée sur les 2 premières vacances mais elle sera de droit sur la 3ème.</p> <p>Le décompte des emplois vacants commence à partir de la date d'expiration de la période de disponibilité accordée même lorsque l'agent sollicite sa réintégration avant le terme.</p> <p>Dans l'attente d'une proposition il est maintenu en disponibilité</p> <p>En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade</p>	<p>Si la durée est supérieure à 3 ans</p> <p>Le fonctionnaire est réintégré dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité dans un délai raisonnable (notion dégagée par le juge administratif et à apprécier au cas par cas, en fonction du grade, du nombre de vacances d'emplois ...)</p> <p>Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité.</p> <p>En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (pour certains agents de catégorie A) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>
<p>pour les fonctionnaires, exerçant un mandat de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat</p>	<p>les fonctionnaires titulaires d'un mandat de membre de l'Assemblée Nationale ou du Sénat peuvent en l'absence d'autres dispositions qui leur seraient plus favorables, bénéficier des conditions de réintégration prévues aux articles L 3142-83 à L 3142-87 du code du travail qui prévoient : "A l'expiration de son mandat, le salarié retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les 2 mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur de son intention de reprendre cet emploi"</p>	

Type de disponibilité	Durée de la disponibilité	Durée de la disponibilité
<p>Disponibilité dans l'attente d'une réintégration</p> <p>*les fonctionnaires qui, parvenus à l'expiration d'une période de détachement, de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes ont refusé un emploi relevant de la même collectivité, que leur grade leur donne vocation à occuper (disponibilité d'office)</p> <p>*les fonctionnaires qui ont refusé un poste après une disponibilité de droit pour raisons familiales ou une disponibilité d'office pour raison de santé (disponibilité d'office)</p>	<p>Si la durée n'a pas excédé 3 ans</p> <p>Le fonctionnaire est réintégré à l'une des 3 premières vacances dans la collectivité (art 72 al 7 de la loi 84-53. Donc, la réintégration pourra être écartée sur les 2 premières vacances, mais elle sera de droit à la 3ème. Le décompte des emplois vacants commence à partir de la date d'expiration de la période de disponibilité accordée même lorsque l'agent sollicite sa réintégration avant le terme. Dans l'attente d'une proposition il est maintenu en disponibilité. En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (pour certains agents de catégorie A) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>	<p>Si la durée est supérieure à 3 ans</p> <p>Le fonctionnaire est réintégré dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité dans un délai raisonnable (notion dégagée par le juge administratif et à apprécier au cas par cas en fonction du grade, du nombre de vacances d'emploi...)</p> <p>Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité. En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (pour certains agents de catégorie A) pour que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>
<p>*le fonctionnaire placé en détachement et qui demande à réintégrer son administration avant le terme du détachement (maintien en disponibilité faute d'emploi vacant)</p>	<p>jusqu'à sa réintégration ou jusqu'à la fin normale prévue du détachement</p> <p>la disponibilité dure jusqu'à ce que le fonctionnaire soit réintégré sur un emploi vacant correspondant à son grade ou à défaut jusqu'à la fin prévue du détachement</p>	<p>à l'expiration normale du détachement</p> <p>si à l'expiration normale du détachement aucun emploi n'est vacant, s'applique l'art 67 de la loi 84-53</p> <p>le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité et est rémunéré.</p> <p>Durant cette période tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité lui est proposé en priorité.</p> <p>La collectivité, le CNFPT, le CDG examinent les possibilités de reclassement. Est également étudiée, la possibilité de détachement du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois dans la même collectivité. Sont également examinées les possibilités d'activité dans une autre collectivité que celle d'origine sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent.</p> <p>Au terme de l'année de surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT (A+) ou le CDG</p> <p>Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade (art 67 al 3 et 97 de la loi 84-53)</p>

Type de disponibilité	Durée de la disponibilité
Disponibilité de droit pour effectuer une adoption	<p>Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement (art 67 al 1 et 72 al 6 loi 84-53)</p> <p>Le fonctionnaire qui interrompt cette période a droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue art 34-1 du décret 86-68</p>